

DECISION DCC 18- 219

DU 08 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 novembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} décembre 2017 sous le numéro 1993/326/REC-17, par laquelle Monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304, introduit devant la haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de la décision du Gouvernement de poursuivre en justice certains dirigeants de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), objet du point 2.4.2 du relevé du Conseil des ministres du 02 novembre 2017 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Messieurs Rigobert A. AZON et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*



Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que Messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire national pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 02 novembre 2017 le Conseil des ministres a rendu compte de ce que messieurs Laurent METOIGNON, Célestin AHONON et Moussa Jérémie MORA ont commis des actes de gestion frauduleuse pour avoir autorisé des placements de fonds à la Banque Internationale du Bénin (BIBE) dans le seul but de recevoir des commissions occultes ; que procédant ainsi, en affirmant publiquement que les intéressés ont commis de tels actes, le Gouvernement a violé manifestement leurs droits à la présomption d'innocence et à la défense ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République fait observer d'une part, que le compte rendu du Conseil des ministres ne rapporte que des faits portés à la connaissance dudit Conseil tels qu'ils résultent d'un rapport et dont la publication est nécessaire à la satisfaction du droit constitutionnel du citoyen à l'information sur la gestion des affaires publiques et d'autre part, que le relevé des délibérations du 02 novembre 2017 ne comporte ni qualification pénale de faits ni déclaration de culpabilité à l'égard de messieurs Laurent METOIGNON, Célestin AHONON et Moussa Jérémie MORA, de sorte à nier les droits de ces personnes; qu'il en conclut que c'est à tort que le requérant demande à la Cour de déclarer le compte rendu des délibérations du Conseil des ministres du 02 novembre 2017, en son point 2.4.2, contraire à la Constitution ;

VU les articles 17 alinéa 1, de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le compte rendu du Conseil des



ministres du 02 novembre 2017 notamment en son point 2.4.2, motif pris de ce que la culpabilité des intéressés n'a pu être établie et qu'ils n'ont pas été mis en mesure de présenter leur défense ;

Considérant qu'au sens des textes visés, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ; qu'en l'espèce où la décision du Conseil des ministres ne s'est prononcé ni ne pouvait se prononcer de manière irrévocable sur la culpabilité des intéressés sans que ceux-ci eussent été entendus et défendus, il n'y a pas méconnaissance des dispositions visées ;

DECIDE :

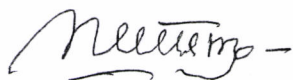
Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnaud F. AWADE OBOSSOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-